

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2016/2017 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. (4644bisTRO/HIR)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(10 août 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de fixer les grilles horaires applicables à partir de la rentrée scolaire 2016-2017 pour les formations organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

La Chambre de Commerce avait d'ores et déjà pris position en la matière dans son avis numéro 4644JLI en date du 20 juillet 2016.

Etant donné que la Chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle en date du 13 juillet 2016, il s'avère dès lors nécessaire de remplacer le projet de règlement grand-ducal initial adopté par le Gouvernement en conseil en date du 27 mai 2016 et avisé par le Conseil d'État en date du 15 juillet 2016.

Le nouveau texte sous avis ne présente qu'une seule modification majeure par rapport au précédent, notamment en ce qui concerne le projet intégré intermédiaire. En effet, les auteurs du texte sous avis ne l'ont plus inclus dans les diverses grilles horaires, ce dernier n'étant plus considéré comme un module. La Chambre de Commerce peut admettre qu'il n'y ait plus de projet intégré intermédiaire organisé pour les classes en plein temps or elle ne peut accepter que ce dernier ne soit plus considéré comme un module à part entière pour les classes concomitantes et mixtes. Cela n'est en effet pas sans conséquences étant donné que seuls les modules sont pris en compte lors des calculs de progression ainsi que des bilans. Le projet intégré n'a donc plus aucune valeur en matière de progression et son unique raison d'être se résume à la définition des indemnités d'apprentissage. La Chambre de Commerce craint que l'approche proposée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) va mener à une abolition du projet intégré intermédiaire sous peu.

La Chambre de Commerce tient à souligner que la décision d'enlever le statut de module au projet intégré intermédiaire avec toutes les conséquences qui s'ensuivent n'est pas le fruit d'un consensus entre partenaires obtenu au sein du comité à la formation professionnelle mais est exclusivement portée par le MENJE. Le partenariat à la base de l'organisation de la formation professionnelle luxembourgeoise fait totalement défaut et la question de la pertinence, voire de la légitimité des travaux du comité à la formation professionnelle se pose, à savoir s'il ne s'agit pas simplement d'une fonction d'alibi pour impliquer les chambres professionnelles sans toutefois considérer leurs positions respectives.

La Chambre de Commerce réitère également ses remarques formulées dans son avis numéro 4644JLI et insiste à ce que le projet intégré intermédiaire soit considéré comme un module à part entière et donc introduit dans les grilles horaires.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

HIR/PPA